

Réutilisation des documents des Archives de Lyon
Diffusion publique commerciale

Licence

*En application de la délibération du Conseil municipal du 13/12/2010
et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public*

Date de la demande :

Le licencié			
Nom et prénom			
Organisme			
Adresse			
Téléphone		Courriel	

Le projet				
Intitulé				
Type d'utilisation	<input type="checkbox"/> exposition	<input type="checkbox"/> ouvrage	<input type="checkbox"/> film	<input type="checkbox"/> internet
	<input type="checkbox"/> carte postale	<input type="checkbox"/> affiche	<input type="checkbox"/> multimédia	<input type="checkbox"/> autre :
Auteur				
Editeur				

Je m'engage à :

- mentionner l'origine des documents reproduits : **Archives de Lyon + cote du document.**
- remettre un exemplaire de la publication aux Archives de Lyon** (ou donner l'adresse des pages internet sur lesquelles les documents sont publiés et faire un lien si cela est possible).
- respecter l'intégrité des informations et ne jamais en altérer ni le sens ni la portée.
- respecter les recommandations de la CNIL en matière de diffusion des informations personnelles.
- mentionner le nom de l'auteur, s'il est connu.
- régler les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle si l'auteur ou l'ayant droit le revendique.
- faire mien tout recours susceptible d'être intenté, du fait de la reproduction et de la publication de ces documents, par les auteurs, ayants droit ou ayants cause.
- Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation disponible en salle de lecture et/ou téléchargeable sur www.archives-lyon.fr / rubrique « infos pratiques ».

Liste des documents dont la réutilisation est demandée

Cote	Description	Commande de reproduction numérique*

* voir les tarifs de reproduction en vigueur.

Tarifs des droits de réutilisation	La vue ¹
De 1 à 100	10,00 €
De 101 à 1000	5,00 €
De 1001 à 10 000	0,50 €
De 10 001 à 100 000	0,30 €
De 100 001 à 500 000	0,10 €
De 500 001 à 1 000 000	0,05 €
Plus de 1 000 000	0,03 €
Réutilisation pour des produits publicitaires ou de promotion, produits divers	100€

Nombre d'images utilisées	
Prix à l'unité	
Montant de la redevance	

Autorisation des Archives de Lyon	
<input type="checkbox"/> Accord	<input type="checkbox"/> Refus ²

Entre :

¹ Le tarif s'entend par vue et par an dans le cas d'une réutilisation pour 5 ans

² Tout refus fera l'objet d'une décision écrite et motivée des Archives de Lyon

Archives de Lyon	-2-	Paraphe :
------------------	-----	-----------

la Ville de Lyon, dont le siège est Place de la Comédie, 69205 Lyon Cedex 01, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB, et par délégation par Monsieur Georges KEPENEKIAN, Adjoint à la Culture, au Patrimoine et aux Droits des Citoyens, autorisé aux fins des présentes par la délibération n° 2010-3108 adoptée en séance du Conseil municipal du 13 décembre 2010, envoyée en préfecture le 16 décembre 2010.

ci-après dénommée « la Ville de Lyon »

et :

le licencié (identifié p. 1)

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Lyon (Archives de Lyon) est détentrice d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, celle-ci, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces informations publiques, ce qui lui est accordé par la Ville de Lyon en contrepartie du versement d'une redevance.

Les conditions générales de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation des informations publiques adopté par la Ville de Lyon le 13 décembre 2010. Ce règlement est disponible en salle de lecture et/ou téléchargeable sur www.archives-lyon.fr. En signant ce contrat de licence, le licencié déclare accepter les conditions dudit règlement et s'engage à les respecter.

Article 1 - Objet de la licence

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des informations publiques détenues ou produites par les Archives de Lyon, quel qu'en soit le support.

Article 2 - Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation (p.1) et acceptée par la Ville de Lyon.

La mise à disposition effective des informations des informations, visées par le présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie dans l'article 3 de la présente licence.

Les documents sont listés p. 2 du présent contrat.

Article 3 - Etendue des droits du licencié

La Ville de Lyon concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié **n'implique aucun transfert du droit de propriété** sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les informations considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 - Obligations du licencié

4-1 Obligations générales

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que le règlement général d'utilisation des informations publiques disponible en salle de lecture et/ou téléchargeable sur www.archives-lyon.fr.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Archives de Lyon	-3-	Paraphe :
------------------	-----	-----------

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des informations susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des informations objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (Archives de Lyon) ; la référence du document support (cote) et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

Il s'engage à fournir gratuitement aux Archives de Lyon un exemplaire du produit ou un accès au service réalisé à l'aide des informations réutilisées.

En cas de diffusion sur un site internet, il s'engage également à faire un lien informatique depuis chaque image, vers le site internet des Archives de Lyon.

4-2 Versement de la redevance

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des archives municipales de Lyon en date du 13 décembre 2010. Ce montant est communiqué au licencié dans un devis qui deviendra contractuel à compter de la signature du contrat de licence.

Concernant la présente licence, ce coût a été indiqué p. 2.

Cette redevance est fixe pour la durée de la licence.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public, 22 rue Bellecordière - 69002 Lyon ou par tout autre moyen admis par le Receveur Municipal.

Article 5 - Mise à disposition des informations

La Ville de Lyon s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent contrat et sous réserve du paiement de la redevance et des frais de fourniture par le licencié, le cas échéant.

La Ville de Lyon dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 6 - Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par la Ville de Lyon en l'état, telles que détenues par la Ville de Lyon dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La Ville de Lyon ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La Ville de Lyon décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la Ville de Lyon du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Archives de Lyon	-4-	Paraphe :
------------------	-----	-----------

Article 7 - Durée

Le contrat de licence prend effet à réception par la Ville de Lyon du paiement de la facture. Le licencié ne peut réutiliser les informations publiques qu'à compter de cette date, qui lui sera notifiée.

La présente licence est consentie pour la durée suivante :

- 5 ans
- usage ponctuel unique

Article 8 - Fin de la licence

La licence prend fin à la date indiquée à l'article 7. Elle pourra prendre fin avant l'échéance seulement dans les cas énoncés à l'article 13 du règlement général annexé à la présente licence.

Article 9 - reconduction de la licence

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Une nouvelle licence devra être établie et signée dans les conditions définies par le règlement général d'utilisation des informations publiques disponible en salle de lecture et/ou téléchargeable sur www.archives-lyon.fr.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la Ville de Lyon, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que la Ville de Lyon ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder sans avoir à motiver les raisons de son refus.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

Article 10 - Fin ou résiliation de l'autorisation de réutilisation et du contrat de licence

10.1 - Décès de la personne physique titulaire d'une licence

Le décès du licencié met fin de plein droit à la licence

10.2 - modification de l'activité ou de la personne morale titulaire d'une licence

En cas de modification de l'activité du licencié entraînant une modification de l'objet de la licence, la licence sera résiliée de plein droit et sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Une nouvelle licence devra alors être établie dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent règlement.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, la licence sera résiliée de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme du licencié.

Dans les deux cas, le licencié s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville de Lyon (Archives de Lyon) des modifications affectant son activité et/ou sa forme ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications

Si le licencié n'informait pas la Ville de Lyon (Archives de Lyon), celle-ci pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

10.3 - résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la Ville de Lyon peut mettre fin de manière anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité. Elle en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4 - résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par le présent règlement et par la licence, outre le prononcé de la sanction prévue à l'article 14, la licence pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Lyon, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.5 - résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.6 - résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences accordées pour un usage ponctuel. Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de 6 mois. Le licencié en informera la Ville de Lyon (Archives de Lyon) par lettre recommandée avec avis de réception. Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la licence.

10.7 - Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée, les sommes perçues par la Ville de Lyon sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, sauf dans les cas des articles 4.5, 4.7 et 13.4 du présent règlement, le licencié a droit au remboursement de la partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir entre la date effective de la fin de la licence et de la date de fin prévue initialement dans le contrat de licence.

Toutefois, le droit à remboursement ne s'applique pas aux contrats de licence concernant une réutilisation ponctuelle.

Quel que soit le motif de résiliation, le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation de la licence, son droit à réutilisation des données, objet de la présente licence.

Article 11 - Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 12 - Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié :

La Ville de Lyon :

Fait en deux exemplaires

Daté et signé

Archives de Lyon	-6-	Paraphe :
------------------	-----	-----------